

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 13566
Numéro SIREN : 820 803 484
Nom ou dénomination : STELLIANT

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2021 sous le numéro de dépôt 144446



2114458801



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : STELLIANT

Numéro RCS : 820 803 484

Numéro Gestion : 2016B13566

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 37 R DE LA VICTOIRE
75009 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R144446 (2021 144588)

Date du Dépôt : 17/11/2021

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 17/11/2021

Décision 1 : Décision de réduction

fait à Paris, le 17 novembre 2021

STELLIANT

Société par actions simplifiée au capital de 103.465.269 €
Siège social : 37 rue de la Victoire – 75009 Paris
820 803 484 R.C.S. Paris

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un
Le dix-sept novembre,
À 9 heures,

Les associés de la société STELLIANT, société par actions simplifiée au capital de 103.465.269 €, dont le siège social se situe au 37 rue de la Victoire – 75009 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 820 803 484 (ci-après la « Société ») se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (l'« Assemblée »), dans les locaux du cabinet EDGE AVOCATS situés 79 avenue Raymond Poincaré – 75116 Paris sur convocation de la présidence.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe ARREBOLLE en sa qualité de Président de la Société (le « Président »).

Madame Sheinoor THUILLIER est désignée en qualité de secrétaire de séance (le « Secrétaire »).

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent ensemble le quorum requis pour délibérer en assemblée générale extraordinaire.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société DELOITTE & ASSOCIES (572 028 041 R.C.S. Nanterre), co-commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée est absente et excusée.

La société COMPAGNIE FRANÇAISE D'AUDIT (488 403 916 R.C.S. Paris), co-commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée est absente et excusée.

Le Président rappelle que les associés sont invités à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président ;
- Lecture des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes sur les réductions de capital ;

- Réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant maximum de 669.441 € par voie de rachat et annulation d'un nombre maximum de 669.441 actions ordinaires de la Société dites « **Actions O** », sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce ;
- Réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant maximum de 4.355.672 € par voie de rachat et annulation d'un nombre maximum de 4.355.672 actions de préférence ADPA de la Société dites « **Actions ADPA** », sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce ;
- Modification des stipulations des statuts de la Société relatives au Conseil de Surveillance ;
- Nomination d'un censeur auprès du Conseil de Surveillance ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les avis de convocation, à savoir : la copie des lettres adressées à tous les associés et aux Commissaires aux comptes, ainsi que les récépissés d'avis de réception des lettres de convocation de ces derniers ;
- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- le rapport du Président ;
- les rapports des Commissaires aux comptes sur les réductions de capital établis conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce ;
- les statuts de la Société ;
- le projet de statuts modifiés ;
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare ensuite que les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il est alors donné lecture du rapport du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

Le Président déclare ensuite se tenir à la disposition de l'Assemblée pour fournir à ceux des associés qui le désirent toutes observations qu'ils pourraient juger utiles et nécessaires.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant maximum de 669.441 € par voie de rachat et annulation d'un nombre maximum de 669.441 Actions O, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce

L'Assemblée, après avoir entendu lecture du rapport établi par le Président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et sous condition suspensive de l'absence d'opposition

5 U

émanant des créanciers sociaux ou en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce et de la réalisation de la réduction de capital visée à la deuxième résolution,

décide de réduire le capital social d'un montant maximum de 669.441 €, pour le ramener de 103.465.269 € à 102.795.828 €, par voie de rachat, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce, d'un nombre maximum de 669.441 Actions O,

décide que le prix de rachat sera fixé à 1,99 € pour chaque Action O de valeur nominale d'un euro (1 €),

décide que l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des Actions O rachetées, soit la somme de 662.746,59 €, sera imputé sur le poste report à nouveau,

décide que le paiement des Actions O offertes à l'achat se fera en numéraire, payable par versement d'espèces,

décide que les Actions O rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction de capital,

décide qu'un avis d'achat sera adressé ce jour à chacun des associés détenant des Actions O. Lesdits associés disposeront d'un délai expirant le 9 décembre 2021 pour saisir le Président de la Société d'une demande de rachat,

décide que la réalisation de la réduction du capital social sera fonction des demandes de rachat des Actions O par les associés,

décide conformément aux dispositions légales que les Actions O rachetées par la Société devront être annulées un mois au plus tard après l'expiration du délai visé ci-dessus imparti aux associés pour l'acceptation de l'offre de rachat,

délègue tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- formuler une offre d'achat à chacun des associés détenant des Actions O dans les conditions et les délais prévus par les articles R. 225-153 et suivants du Code de commerce, sous la condition suspensive mentionnée ci-dessus,
- prendre toutes les mesures utiles afin de purger les éventuelles oppositions présentées par des créanciers conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, notamment en les désintéressant ou en leur proposant des échéanciers ou des garanties,
- recueillir les demandes de rachat d'Actions O des associés,
- procéder au rachat, le cas échéant, des 669.441 Actions O appartenant aux associés dans les proportions et les limites fixées ci-dessus,
- payer le prix de rachat des 669.441 Actions O appartenant aux associés dans les conditions fixées ci-dessus,
- annuler lesdites Actions O rachetées,
- constater la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée,
- modifier corrélativement les statuts de la Société,

5. 

- et généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

Réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant maximum de 4.355.672 € par voie de rachat et annulation d'un nombre maximum de 4.355.672 Actions ADPA, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce

L'Assemblée, après avoir entendu lecture du rapport établi par le Président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et sous condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux ou en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce et de la réalisation de la réduction de capital visée à la première résolution,

décide de réduire le capital social d'un montant maximum de 4.355.672 €, pour le ramener de 102.795.828 € à 98.440.156 € par voie de rachat, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce, d'un nombre maximum de 4.355.672 Actions ADPA,

décide que le prix de rachat sera fixé à 1,99 € pour chaque Action ADPA de valeur nominale d'un euro (1 €),

décide que l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des Actions ADPA rachetées, soit la somme de 4.312.115,28 €, sera imputé sur le poste report à nouveau,

décide que le paiement des Actions ADPA offertes à l'achat se fera en numéraire, payable par versement d'espèces,

décide que les Actions ADPA rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction de capital,

décide qu'un avis d'achat sera adressé ce jour à chacun des associés détenant des Actions ADPA. Lesdits associés disposeront d'un délai expirant le 9 décembre 2021 pour saisir le Président de la Société d'une demande de rachat,

décide que la réalisation de la réduction du capital social sera fonction des demandes de rachat des Actions ADPA par les associés,

décide conformément aux dispositions légales que les Actions ADPA rachetées par la Société devront être annulées un mois au plus tard après l'expiration du délai visé ci-dessus imparti aux associés pour l'acceptation de l'offre de rachat,

délègue tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

ST CH

- formuler une offre d'achat à chacun des associés détenant des Actions ADPA dans les conditions et les délais prévus par les articles R. 225-153 et suivants du Code de commerce, sous la condition suspensive mentionnée ci-dessus,
- prendre toutes les mesures utiles afin de purger les éventuelles oppositions présentées par des créanciers conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, notamment en les désintéressant ou en leur proposant des échéanciers ou des garanties,
- recueillir les demandes de rachat d'Actions ADPA des associés,
- procéder au rachat, le cas échéant, des 4.355.672 Actions ADPA appartenant aux associés dans les proportions et les limites fixées ci-dessus,
- payer le prix de rachat des 4.355.672 Actions ADPA appartenant aux associés dans les conditions fixées ci-dessus,
- annuler lesdites Actions ADPA rachetées,
- constater la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée,
- modifier corrélativement les statuts de la Société,
- et généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

Modification des stipulations des statuts de la Société relatives au Conseil de Surveillance

L'Assemblée décide :

- d'ajouter les définitions suivantes dans les statuts de la Société :

« Arrangeur des Obligations A »	Désigne la société ICG ALTERNATIVE INVESTMENT LIMITED, société de droit anglais, ayant son siège social Procession House, 55 Ludgate Hill, London, EC4M 7JW, United Kingdom et enregistrée à la « Companies House » sous le numéro 08547260.
« Contrat de Souscription A »	Désigne le contrat de souscription en langue anglaise intitulé « Subscription Agreement » conclu par la Société le 17 novembre 2021 et relatif à l'émission d'Obligations A.
« Contrat de Souscription B »	Désigne le contrat de souscription en langue anglaise intitulé « Subscription Agreement » conclu par la Société le 17 novembre 2021 et relatif au programme d'émissions assimilables d'Obligations B.
« Contrat de Souscription C »	Désigne le contrat de souscription en langue anglaise intitulé « Subscription Agreement » conclu par la Société le 17 novembre 2021 et relatif au programme d'émissions assimilables d'Obligations C.

5 *ck*

« <i>Obligations Seniors</i> »	Désigne les obligations simples de la Société émises au titre du Contrat de Souscription A, les obligations simples de la Société émises au titre du Contrat de Souscription B et les obligations simples de la Société émises au titre du Contrat de Souscription C, le cas échéant.
« <i>Titulaires d'Obligations Seniors</i> »	Désigne l'ensemble des titulaires d'Obligations Seniors.

- de modifier les articles 16.1 et 16.2 des statuts de la Société relatif à la composition du Conseil de Surveillance de la Société :

Les articles 16.1 et 16.2 des statuts de la Société seront rédigés comme suit :

« ARTICLE 16 – Conseil de Surveillance

16.1 Composition

Aussi longtemps qu'un Investisseur Majoritaire sera associé de la Société, celle-ci sera dotée d'un Conseil de Surveillance composé de quatre (4) membres dont un (1) membre devra obligatoirement avoir été désigné parmi les candidats proposés par le Président de la Société, trois (3) membres étant obligatoirement désignés parmi les candidats proposés par les Investisseurs Majoritaires.

En outre, un censeur pourra être désigné parmi les candidats proposés par les Investisseurs Majoritaires et un censeur devra être désigné sur instruction de l'Arrangeur des Obligations A.

Les membres du Conseil de Surveillance seront nommés par l'assemblée générale ordinaire qui pourra les révoquer à tout moment. Ils pourront être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales nommées membres du Conseil de Surveillance seront tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

Les membres du Directoire pourront participer, sans droit de vote, aux réunions du Conseil de Surveillance.

Les Actionnaires s'engagent à faire usage de leurs droits de vote lors des décisions collectives des associés de la Société ou au sein du Conseil de Surveillance de façon à ce que, et la Société s'engage à ce que, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la demande formulée par l'un ou l'autre des Actionnaires :

- *en cas de cessation de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance par un membre désigné sur proposition d'un Actionnaire, il soit procédé au remplacement (que ce soit par cooptation ou par désignation par décision collective des associés) de cette*

54

personne par un candidat proposé par l'Actionnaire disposant du droit de formuler une telle proposition ;

- *si un Actionnaire disposant du droit de proposer la nomination d'un membre du Conseil de Surveillance souhaite faire révoquer le membre ayant été désigné sur sa proposition, il soit procédé à cette révocation (ainsi qu'à la nomination d'un autre membre proposé par l'Actionnaire en cause).*

Les censeurs seront nommés et révoqués par décision de l'assemblée générale ordinaire de la Société, étant précisé que le censeur désigné sur instruction de l'Arrangeur des Obligations A ne pourra être révoqué que sur instruction de ce dernier.

Chaque censeur, personne physique ou morale, sera convoqué et aura le droit d'assister, sans voix délibérative, à tous les Conseils de Surveillance. La convocation lui sera adressée en même temps et selon les mêmes modalités que celles des membres du Conseil de Surveillance, accompagnée des mêmes documents et informations.

Il est précisé, concernant le censeur désigné sur instruction de l'Arrangeur des Obligations A, que :

- *ledit censeur ne pourra participer à aucune discussion et ne recevra aucune des informations mises à la disposition des autres membres du Conseil de Surveillance qui concerneront des sujets pour lesquels les Titulaires d'Obligations Seniors seraient en conflit d'intérêts ; et*
- *ledit censeur devra démissionner de son mandat à la date de remboursement intégral des Obligations Seniors.*

Enfin, la Société souscrira pour chacun des membres et censeurs du Conseil de Surveillance une couverture d'assurance responsabilité civile pour l'exercice de leurs fonctions au sein de ce Conseil.

16.2 Durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance et des censeurs

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance et des censeurs sera indéterminée. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

JA UA

QUATRIEME RESOLUTION*Nomination d'un censeur auprès du Conseil de Surveillance*

L'Assemblée décide de nommer, pour une durée indéterminée, en qualité de censeur auprès du Conseil de Surveillance de la Société :

La société Intermediate Capital Group PLC

Société de droit anglais (a company organized under the laws of England and Wales)

Dont le siège social est situé Procession House, 55 Ludgate Hill, London EC4M 7JW, United Kingdom

Enregistrée sous le numéro : 02234775

Représentée par Mathieu VIGIER.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION*Pouvoirs pour les formalités*

L'Assemblée confère également tous pouvoirs au Président et au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

* *

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Christophe ARREBOLLE
Président de séance



Sheinoor THUILLIER
Secrétaire de séance